



## **Note d'information sur la directive Marchés d'Instruments Financiers 2 (MiFID 2)**

La transposition de la directive européenne sur les instruments financiers MiFID 2 et les dispositions du règlement européen MiFIR sont entrées en vigueur le 3 janvier 2018. Ces textes apportent des modifications aux règles de fonctionnement des marchés de capitaux en Europe en actualisant et en renforçant le régime applicable depuis novembre 2007 (MiFID 1).

Les évolutions apportées au dispositif légal et réglementaire concernent principalement :

- La gouvernance des produits
- L'information et la protection des investisseurs (frais, exécution des ordres, adéquation des services proposés)
- L'extension des règles de transparence et d'intégrité des marchés financiers.

La présente note a pour objectif d'informer les clients de la Banque Wormser Frères sur les mesures adoptées, notamment en matière de traitement des ordres clients et de prévention des conflits d'intérêts.

Ces éléments sont communiqués à titre informatif et ne modifient pas les conditions régissant nos relations avec notre clientèle.

## 1 - GOUVERNANCE PRODUITS

La taille humaine, l'indépendance et la stratégie de la Banque la conduisent à définir sa politique d'investissement pour les besoins spécifiques de sa propre clientèle privée et d'entrepreneurs.

Les produits d'investissement (fonds et mandats) sont conçus par sa société de gestion Wormser Frères Gestion, filiale à 100% de la Banque.

Pour ce faire, l'équipe de gestionnaires de la société de gestion met en œuvre une politique personnalisée de gestion sous mandat en recherchant la préservation et la valorisation du patrimoine. S'appuyant sur la connaissance approfondie des sociétés retenues, nos gestionnaires favorisent, avec une vision à moyen terme, une approche internationale et sélectionnent de préférence des investissements directs cotés en bourse, actions ou obligations, tout en offrant une gamme de fonds de placement collectifs propres.

Par rapport à la terminologie MiFID 2, les rôles de producteur et de distributeur sont aujourd'hui confondus : la Banque distribue ses produits via sa société de gestion directement auprès de sa propre clientèle et uniquement à celle-ci, qui forme son marché cible.

Si à l'avenir les fonds d'investissements décrits ci-dessous étaient commercialisés auprès de Conseillers en Gestion du Patrimoine externes, les éventuelles conventions mentionneraient les types de clientèle visés.

### Concernant la gestion collective

La Banque commercialise essentiellement quatre organismes de placement collectif (Fonds d'Investissement Alternatifs - FIA) gérés par sa filiale Wormser Frères Gestion :

- Un fonds patrimonial majoritairement investi en produits obligataires
- Deux fonds actions principalement investis dans des actions de grandes capitalisations des pays développés (actions européennes et internationales)
- Un fonds monétaire.

S'y ajoutera très prochainement un fonds « actions flexibles », éligible au P.E.A, investi principalement en actions de l'union européenne, et dont l'exposition aux actions est au maximum de 50% du fait d'une gestion discrétionnaire de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés d'actions.

### Concernant le service de gestion de portefeuille

La Banque Wormser Frères commercialise auprès de sa clientèle privée différents mandats de gestion spécifiques, qui répondent aux profils synthétiques de risque-rentabilité définis ci-après (voir fin de la partie 2). Vous pouvez consulter une description détaillée de ces mandats sur le site internet de Wormser Frères Gestion.

## 2 - CLASSIFICATION DES CLIENTS ET NIVEAU DE PROTECTION ASSOCIÉ

Conformément à la réglementation, la classification des clients en trois catégories permet à la Banque Wormser Frères d'adapter le niveau de protection et le devoir d'information en fonction de votre connaissance des marchés financiers et de votre appétence aux risques induits.

Catégorie	Définition	Principales protections
<b>Client de détail</b>  <i>Niveau de protection maximal</i>	<p>La directive MiFID 2 donne une définition <i>a contrario</i> de cette catégorie. Il s'agit des clients qui ne sont ni « client professionnel » ni « contrepartie éligible ».</p>	<p>Cette catégorie bénéficie de l'ensemble des protections prévues par la directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- application des politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution détaillées ci-après</li> <li>- vérification du caractère adéquat et/ou approprié du service et/ou du produit proposé</li> <li>- devoir d'information, notamment par un compte-rendu plus complet de l'exécution de la transaction et une transparence sur les frais</li> <li>- les règles de bonne conduite</li> </ul>
<b>Client professionnel</b>  <i>Niveau de protection intermédiaire</i>	<p>Il s'agit des investisseurs institutionnels qui ont une activité professionnelle directement liée aux marchés financiers et des entités non financières dont l'expérience et la surface financière leur permettent d'être catégorisées comme telles.</p> <p>Seules les personnes morales peuvent être directement classées en client professionnel.</p> <p>Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme client professionnel que dans le cadre d'une demande de changement de catégorie à leur initiative et selon des critères et une procédure bien précis.</p>	<p>Cette catégorie bénéficie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application des politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution détaillées ci-après.</li> <li>- des règles relatives à l'information du client</li> </ul>
<b>Contrepartie éligible</b>  <i>Niveau de protection minimum</i>	<p>Il s'agit des entités agréées par les autorités de tutelle, telles que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance ou les sociétés de gestion.</p>	<p>Seul le respect des règles organisationnelles et relatives à la communication de certaines informations est dû pour les services d'investissement suivants : réception-transmission d'ordres, exécution pour compte de tiers, opérations pour compte propre.</p> <p>Pour les autres services d'investissement, les contreparties éligibles sont considérées comme des clients professionnels.</p>

Au-delà des exigences formulées par la réglementation, la Banque Wormser Frères agit avec honnêteté, loyauté et professionnalisme vis-à-vis de l'ensemble de ses clients, quels que soient les services proposés.

### **Concernant le service de réception-transmission d'ordres (RTO)**

Celui-ci est proposé à la clientèle disposant d'un comptes titres ; la Banque s'assure que le client est bien informé des caractéristiques des services rendus et notamment des risques induits (évaluation du caractère approprié).

### **Concernant la gestion de portefeuille**

La classification MiFID réglementaire est prolongée par un questionnaire interne à la banque et conforme à la directive MiFID 2 auquel la clientèle privée répond obligatoirement avant de souscrire à des services d'investissement.

Ce questionnaire sert à préciser les caractéristiques des placements recherchés par nos clients (finalités, horizon, rentabilité ...) en fonction de leur connaissance des produits financiers et de leur appétence aux risques.

Il prend ainsi en compte les cinq catégories de la directive MiFID 2 : type de client (« client de détail » au sens du tableau de la page précédente), connaissances et expérience du client, situation financière et notamment capacité à subir des pertes, tolérance au risque et compatibilité du profil risque / rémunération avec les caractéristiques du client, objectifs et besoins du client (notamment en terme de durée d'investissement).

Ce questionnaire MIFID 2 permet in fine d'établir un profil synthétique de risque-rentabilité : sécurisé, prudent, équilibré, dynamique, offensif, en cohérence avec lequel des solutions d'investissement sont contractualisées dans le cadre d'un mandat de gestion délégué à la société de gestion Wormser Frères Gestion.

Pour toute demande de renseignement complémentaire et/ou de changement de catégorisation, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.

## **3 - POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION ET DE MEILLEURE EXÉCUTION**

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (article L533-18) et aux textes européens précités, la Banque Wormser Frères prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients.

Lorsqu'elle fournit à sa clientèle le service de réception-transmission d'ordres, la Banque Wormser Frères a recours à des intermédiaires pour l'exécution desdits ordres. Afin de garantir le meilleur résultat possible pour ses clients, la Banque a mis en place une politique de sélection de ces intermédiaires.

Ces intermédiaires sont notamment sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Solidité financière (consultation des données financières, ...)
- Qualité et capacité d'exécution (coûts, rapidité d'intervention, suivi des ordres, accès aux différents marchés, possibilité de négocier en bloc, stratégies d'exécution disponibles)
- Qualité des interlocuteurs du Front Office
- Qualité des Middle et Back Office (disponibilité et réactivité des équipes, rapidité d'envoi des confirmations, fréquence et traitement des incidents, dénouement des opérations)
- Expertise, solidité, réputation ou toute autre exigence pratique

Pour ce faire, la Banque recueille et analyse notamment les propres politiques de meilleures sélection et de meilleure exécution de ces intermédiaires.

La notion de « meilleur résultat possible » s'entend de la capacité pour un intermédiaire à proposer des conditions optimales en termes de :

- Prix de l'instrument financier
- Coûts liés à l'exécution de l'ordre
- Rapidité d'exécution
- Probabilité d'exécution
- Efficacité du système de règlement
- Taille et nature de l'ordre
- Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre

La Banque Wormser Frères privilégie le coût total, puis la rapidité et la probabilité d'exécution (le coût total correspond au prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais de compensation et de règlement).

Si le coût total est privilégié dans cette prise de décision, il n'est pas systématiquement déterminant au regard d'autres critères qui, comme la sécurité, peuvent être préférés afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Le tableau ci-dessous vous dresse la liste des principaux intermédiaires auxquels recourt la Banque pour l'exécution des ordres clients.

Activité / Ligne métier	Instruments financiers <sup>1</sup>	Intermédiaires sélectionnés	Typologie de lieux d'exécution	Principaux lieux d'exécution
Banque Wormser Frères	Actions Warrants Certificats	CM-CIC Instinet Exane ProCapital Dreyfus	Marchés réglementés	Euronext NYSE / Nasdaq Six Swiss Exchange
	Obligations	Aurel BGC OCTO Finances ODDO BHF Natixis	Plateformes multilatérales de négociation Gré à Gré	Bloomberg MTF
Startfinance (courtage en ligne)	Actions, Obligations, Certificats, Warrants	ProCapital	Marchés réglementés	Euronext NYSE

### Cas des instructions spécifiques

Lorsque vous transmettez une instruction spécifique quant à l'exécution d'un ordre, et notamment celle d'exécuter sur un marché spécifique, vous êtes informé que la Banque Wormser Frères pourrait, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente politique.

### Mise à jour

La Banque Wormser Frères réexamine périodiquement les dispositions de sa politique de meilleure sélection et de meilleure exécution.

## 4 – RECHERCHE EN INVESTISSEMENT

Wormser Frères Gestion complète sa recherche des meilleurs produits financiers (actions, obligations de qualité élevée ou à haut rendement, mandats d'arbitrage en assurance vie, ...) auprès d'intermédiaires spécialisés, qui peuvent être différents des intermédiaires sélectionnés pour l'exécution des ordres (cf. ci-dessus).

Le coût de cette recherche est pris en charge par la banque et de ce fait n'est jamais facturé au client.



## **5 - POLITIQUE DE PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La Banque Wormser Frères est un prestataire de services d'investissement et, à ce titre, des situations pourraient se présenter où les intérêts d'un de ses clients se trouveraient en conflit avec ceux d'un autre client, ceux de l'entreprise elle-même ou ceux d'un de ses employés.

La réglementation concernant les marchés d'instruments financiers, exige de chaque prestataire la rédaction de procédures visant à prévenir, identifier et gérer ces éventuels conflits d'intérêts.

La Banque Wormser Frères a mis en place un dispositif interne visant à prévenir la survenance de de tels conflits (séparation des activités – barrières à l'information, procédures informatiques...).

Si la Direction Générale était amenée à gérer une situation de conflit d'intérêts, les principes retenus lui imposeraient de trancher exclusivement en considération de l'intérêt du client.

Si les procédures et contrôles mis en place n'étaient pas suffisants pour s'assurer qu'un conflit d'intérêts ne porte pas atteinte à vos intérêts, la Banque Wormser Frères vous informerait de l'existence d'un conflit potentiel et vous demanderait un accord formel sur la décision envisagée. Elle peut cependant refuser de réaliser une opération si elle considère qu'il existe un risque résiduel de conflit.